



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

U6/U9
GARÇONS ET FILLES

**SAMEDI
27 MAI**

JOURNÉE NATIONALE
des Débutants
VIENS FÊTER LA FIN DE LA SAISON AVEC TON CLUB !



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 33

DU 24 Mars 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 22 Mars 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023

DOSSIER N° 312 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 26/02/2023

DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023

DOSSIER N° 323 : PROVENCE RC / CADEROUSSE US – U17 D2 du 05/03/2023

DOSSIER N° 334 : AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vacluse du 18/03/2023

DOSSIER N° 336 : BOLLENE FOOT / AVIGNON AC – Coupe Avenir U15 du 19/03/2023



DOSSIER N° 337 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023
DOSSIER N° 338 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 3 du 19/03/2023
DOSSIER N° 339 : BARBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/03/2023
DOSSIER N° 340 : COURTHEZON JONQUIERES / VELLERON SO – DISTRICT 3 du 19/03/2023
DOSSIER N° 341 : ST DIDIER PERNES / NYONS FC – DISTRICT 3 du 19/03/2023
DOSSIER N° 342 : APT FC / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 19/03/2023
DOSSIER N° 343 : ST DIDIER PERNES / MAILLANE ST – DISTRICT 2 du 19/03/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 335 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe U15 AVENIR du 19-03/2023
DOSSIER N° 344 : CAUMONT FC / ST DIDIER PERNES – Coupe Ulysse Fabre du 15/03/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AZARKAN Ibrahim arbitre bénévole :

« A la 76 -ème minute de jeu j'ai arrêté la rencontre au motif que l'équipe de ST DIDIER PERNES a quitté le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST DIDIER PERNES

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 312 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – DISTRICT 3 du 26/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AZARKAN Ibrahim arbitre bénévole :

« A la 56 -ème minute de jeu j'ai arrêté la rencontre au motif que l'équipe de CADEROUSSE US a quitté le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CADEROUSSE US

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023

Vu la réclamation en date du 06/03/2023 par Mme FRETTO Jamila du club de ST DIDIER PERNES.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AVIGNON AC.



Au motif que nous n'avons pas pu contrôler l'identité des joueurs puisque le club de AVIGNON AC n'avait ni identifiant ni de mot de passe permettant la vérification de l'identité et âge des joueurs.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- KACI Mehdi U12
- LITIM Kais U12
- CRUVELLIER Idel U12

Nous rappelons que l'inscription de joueurs U12 sur des feuilles de match U14 n'est pas autorisé par le règlement du championnat U14. Le nombre de joueurs U13 autorisés se limite à 6.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu pour fraude à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES (règlements U14 du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 323 : PROVENCE RC / CADEROUSSE US – U17 D2 du 05/03/2023

Vu l'évocation par le club de PROVENCE RC en date du 06/03/2023 : le joueur GOUDET Luka a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de CADEROUSSE US suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 U17 D2 ce joueur n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- Du 23/10/2022 CADEROUSSE / RC PROVENCE
- Du 06/11/2022 VENTOUX SUD / CADEROUSSE
- Du 13/11/2022 CADEROUSSE / ORANGE
- Du 26/11/2022 ST SATURNIN / CADEROUSSE
- Du 08/01/2023 ST DIDIER PERNES / CADEROUSSE
- Du 15/01/2023 CAROMB / CADEROUSSE
- Du 05/02/2023 MONTFAVET / CADEROUSSE

Soit un total de 7 Rencontres.

La rencontre du 22/01/2023 CADEROUSSE / CHATEAURENARD a été effectuée en équipe 2 et ne peut être pris en compte comme match de purge.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité CADEROUSSE pour en porter bénéfice à PROVENCE RC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à GOUDET Luka à compter du 27/03/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 334 : AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vaucluse du 18/03/2023

Vu le rapport de M ROUABHIA Amine Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que les deux cages étaient défectueuses avec des gros trous dans les filets rendant **le terrain impraticable**.

Ne pouvant être réparé dans les temps car 1 match de ligue prioritaire se disputait après le nôtre, j'ai décidé de ne pas jouer la rencontre le terrain étant impraticable.

Vu le rapport de CADEROUSSE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à CADEROUSSE US. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 336 : BOLLENE FOOT / AVIGNON AC – Coupe Avenir U15 du 19/03/2023

Vu le rapport de M DHEM Otmane Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que le terrain n'était pas tracé correctement rendant **celui-ci impraticable**.

Ne pouvant être tracé dans les temps, j'ai décidé de ne pas jouer cette rencontre.

Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE FOOT pour en porter bénéfice à AVIGNON AC. (Article 8 alinéa 5 des règlements des coupes jeunes district Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 337 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023

Vu le rapport de M BOUAISS Amine Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

Je n'ai pu démarrer la rencontre le terrain était impraticable et mettait en danger la sécurité des joueurs. Le terrain avait de nombreuses bosses et un traçage défaillant qui ne pouvait pas assurer le déroulement de la rencontre.

- Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre
- Vu le rapport de COURTHEZON JONQUIERES
- Vu le rapport de GOULT ROUSSILLON

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à GOULT ROUSSILLON. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 338 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS – DISTRICT 3 du 19/03/2023

Vu le rapport de M JAQUES Pierre Arbitre officiel de la rencontre qui précise :

J'ai effectué les procédures nécessaires, j'ai vérifié le terrain et j'ai constaté que le terrain n'était pas tracé correctement rendant **celui-ci impraticable**.

Ne pouvant être tracé dans les temps, j'ai décidé de ne pas jouer cette rencontre.

- Vu le rapport de M L'Arbitre de la rencontre
- Vu le rapport de BEDARRIDES As

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE FOOT pour en porter bénéfice à BEDARRIDES. (Article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 339 : BARBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/03/2023

Mme GUEGAN Martine ne prend pas part au débat.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BLANC Chris capitaine de BARBENTANE. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe

Au motif que « plus de 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 6 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 20/03/2023 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs du club de VEDENE LE PONTET suivants :

- JEAN Gauthier
- ETTAHIRI Youssef
- RIOU Théo
- MOHAMED- KERIATI Fayssal
- ED DANDAOUI Mounir
- WAKRIM Mehdi
- DAROURI Marwan

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation soit 7 mutés dont 1 hors période.

Attendu que le PV N°3 du comité de Direction de la ligue du 30/08/2022 mentionne que le club de VEDENE LE PONTET AC bénéficie d'un muté supplémentaire en seniors D1

Par conséquent VEDENE LE PONTET AC ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain BARBENTANE O – VEDENE LE PONTET AC 0 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 340 : COURTHEZON JONQUIERES / VELLERON SO – DISTRICT 3 du 19/03/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M Victor BARREYRE capitaine de **VELLERON SO**. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la COURTHEZON JONQUIERES Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date 21/03/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 12/03/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VEDENE LE PONTET – COURTHEZON JONQUIERES en coupe Ulysse Fabre, Il s'avère que aucun joueur de la rencontre COURTHEZON JONQUIERE – VELLERON SO n'a participé à cette rencontre :

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score inscrit sur la feuille de match COURTHEZON JONQUIERES- VELLERON SO 3 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 341 : ST DIDIER PERNES / NYONS FC – DISTRICT 3 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mr DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC en date du 18/03/2023 qui précise : « L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 342 : APT FC / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mr BERTHELOT Xavier du club de CAUMONT FC en date du 18/03/2023 qui précise :

« L'équipe de CAUMONT FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAUMONT FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 343 : ST DIDIER PERNES / MAILLANE ST – DISTRICT 2 du 19/03/2023

Vu le courrier électronique de Mme RICART Anaïs secrétaire du club de MAILLANE en date du 18/03/2023 qui précise: « L'équipe de MAILLANE ne sera pas présente à la rencontre du 19/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MAILLANE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.



La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 16 Mars 2023

Présents : Mme SANCHEZ (Présidente) - M. BOIX – M. GIELY – M. VILLALONGA

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, IFAOUI, SCHNEIDER

DECISION

AFFAIRE N°10 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 01/03/2023.

Appel recevable du club de **l'O.BARBENTANE**, reçu par courrier en date du 03/02/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 01/03/2023, parue le 02/03/2023, BO N°30, sur le site Internet : « Pour le dossier N°301 : **AVIGNON CFC / BARBENTANE O – U15 AVENIR du 26/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

Mme Leila ZAKARIA, représentante du club de l'AVIGNON CFC
M. Rafik LOUNISSA, dirigeant de l'AVIGNON CFC
M. Didier DULCAMARA, président de l'O. BARBENTANE
M. Guillaume BES, dirigeant de l'O. BARBENTANE

Après avoir noté l'absence excusée de :

Mme Anissa DARRAZI, arbitre centrale
M. Charles ZURANO, représentant de l'O. BARBENTANE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. BES**, dirigeant de l'O. BARBENTANE, dans son courrier d'appel, estime qu'on ne peut considérer l'équipe U14 engagée en D1 comme une équipe supérieure à une équipe U15 D.

Considérant les différents arguments soulevés par les représentants de l'AVIGNON CFC et de l'O.BARBENTANE, notamment concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux et la question des équipes supérieures.

Considérant que l'article 4 du Règlement des Coupes Jeunes du District Grand Vaucluse précise que « la Coupe de l'Avenir est réservée à toutes les équipes évoluant en D3. Dans le cas d'absence du Championnat D3 dans une catégorie, les clubs évoluant en D2 seront engagés dans cette coupe ».

Que la seconde équipe U15 de l'O. BARBENTANE peut donc participer à la Coupe de l'Avenir, évoluant en D3.

Considérant que le même article du règlement concernant la Coupe de l'Avenir précise que « ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans son club actuel en équipe supérieure ».

Considérant la circulaire sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux qui revient sur la notion « d'équipe supérieure ».

Que selon cette circulaire, il convient de raisonner par rapport à la situation particulière du joueur, notamment la question du surclassement.

Considérant que les joueurs cités par la Commission des Statuts et Règlements sont des joueurs de catégorie U14.

Considérant qu'en application du point 2 du tableau récapitulatif de la circulaire susnommée, « toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur ».

Que le tableau récapitulatif se lit de telle sorte que, pour un joueur U14, il convient donc de considérer les équipes U15 D1 et U14 D1 sont supérieures à une équipe U15 D2.

Considérant que les joueurs cités par la Commission des Statuts et Règlements ont participé à plus de la moitié des matchs de U14 D1, le jour de la rencontre.

Que dès lors, il ressort des pièces du dossier que différents joueurs de l'O.BARBENTANE avaient participé, à la date de la rencontre, à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans leur club en équipe supérieure, ici en U14 D1.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de **CONFIRMER** la décision de la commission Statuts et Règlements.



CONVOCATION

AFFAIRE N°11 : Appel du club du RCB BOLLENE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/03/2023.

La Commission,
Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,
Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 30 MARS 2023 À 19H00

Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air – 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.

S.COURTHEZON/JONQUIERES :

Le Président ou son représentant
- M. Nizar AZZIMANI

RCB BOLLENE :

Le Président ou son représentant
- M. Nabile EL FOULANI

OFFICIEL :

- M. Nicolas CONSTANTIN

**La Présidente de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 20 Mars 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO M. BARRERA.

SECTEUR CHAMPIONNAT

D1 :

Le match **N°24891424 : VEDENE LE PONTET / CAMARET** du 26/03 prévu au stade Montbord se jouera finalement au stade de la Banastiere à Vedène à 15H00.

D3 :

Le match **N° 24930889 : LES ANGLES / BOLLENE FOOT** du 26/03 se jouera à 15H00.

D4 :

Le match **N° 24892680 : MALAUCENE / MIRABEL** du 26/03 se jouera à 15H00.

SECTEUR COUPE

Lundi 27 Mars 2023 à 18h00 Tirage des ½ Finale des Coupes Ulysse Fabre et Espérance.

Le tirage des ½ Finales **Grand Vaucluse et Roumagoux** qui devait également avoir lieu le 27/03 est **annulé**.
Il aura lieu chez **Monti Go Sport aux Angles le 31 Mars 2023 à 19H00**.
Les clubs seront invités officiellement par mail.

La finale de la Coupe Espérance est fixée au **Lundi 1er Mai à 15H00 à SORGUES**.

ROUMAGOUX

Le match **N° 25705221 : CADEROUSSE / VIOLES** se jouera le Jeudi 23/03 à 20H00 au stade de la Souvine à Avignon

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.



Réunion du Mardi 21 Mars 2023

Présents : Mme NICOLAS, MM. GARCIA, POLI, ABEILLE, BOCHET.

Excusé : M. DANY.

SECTEUR CHAMPIONNAT

U18 D1 :

Le match N° 25092341 : CHATEAURENARD FA / CAVAILLON ARC du 01/04/2023 se jouera à 18h30 (accord des clubs)

U16 D1 :

Le match N° 24934068 : MONTEUX O / ISLE BC donné à rejouer par la CSR sera fixé ultérieurement, à prévoir en semaine si possible

SECTEUR COUPES

Les tirages au sort des rencontres des :

- 1/2 Finales U19 Grand Vaucluse et Avenir
- 1/4 de Finales U15 et U17 Coupe Grand Vaucluse
- 1/8 de finales U15 et U17 Coupe Avenir

Se feront au district le **Mardi 04 Avril 2023 à partir de 17H00.**

Calendrier prévisionnel sous réserve de nouvelles intempéries.

COUPE GRAND VAUCLUSE			
	U15	U17	U19
8ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
1/4 de Finale	23 Avril	23 Avril	18 Mars
1/2 de Finale	7 Mai	7 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 27 Mai 2023			

COUPE DE L'AVENIR			
	U15	U17	U19
16ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
8ème de Finale	23 Avril	23 Avril	
1/4 de Finale	7 Mai	7 Mai	18 Mars
1/2 de Finale	18 Mai	18 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 03 Juin 2023			

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 21 Mars 2023

Présents : M. BES, Mme WIDORSKI, M. VIDAL, Mme NOVELLI, M. ZAFRA.

Excusés : M. LE GALL, M. ZANDOMENEGHI

Assiste à la séance : Mme BERNARD

Les finales féminines se dérouleront les 7 et 8 mai 2023 :

LE 7 MAI FINALES : U15F COUPE GRAND VAUCLUSE
U18F COUPE GRIOLET
LE 7 MAI MATIN, ACCUEIL ECOLE DE FOOT U6F A U9F

LE 8 MAI FINALES : COUPE DE L'AMITIE SENIOR F A 8
COUPE CHABAS SENIOR F A 11
LE 8 MAI MATIN, ACCUEIL ECOLE DE FOOT U10F A U11F

Les finales se déroulant sur 2 jours, voici les clubs retenus :

- Le 7 mai à ETOILE D'AUBUNE stade Léon Chauvin à Aubignan



- Le 8 mai à ALTHEN LES PALUDS stade René Pujol

CORRESPONDANCE

AC AVIGNON : Match u15F à 8 Coupe Grand Vaucluse ¼ de finale non joué dossier transmis à la commission des statuts règlements
US CADEROUSSE : Lu et pris note de votre courrier dossier transmis à la commission des statuts et règlements
AS RASTEAU : Les modifications d'horaires et de dates se font dans Footclub et bien préciser dans vos mails la catégorie d'équipes
ENTENTE ST JEAN DU GRES : Lu et pris note de votre mail (en attente du tirage des ½ finales U15F
FC DENTELLE : Nous faire parvenir la feuille de match du 19/03/23 contre FC BONNIEUX_

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

Le match N° 25420424 du 26/03/23 AC AVIGNON- O EYRAGUAIS se jouera à 10h au stade Dulcy au lieu de 10h30

LA JOURNÉE DU 19/03/2023 EST REPORTÉE AU 16/04/2023

REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

POULE A

Le match N° 25420981 du 05/03/23 US TOURAINE – AVS BEDARRIDES se jouera le 09/04/23
Le match N° 25420949 du 19/02/23 AS BEDARRIDES – GORDES ESPERANCE se jouera le 23/04/2023
Le match N° 25420955 du 08/01/23 FC CHEVAL BLANC- US EYGALIERES se jouera le 09/04/23
Le match N° 25420989 du 26/03/23 GORDES ESPERANCE - AS BEDARRIDES se jouera le 07/05/23

POULE B

Le match N° 25421453 du 18/12/22 DENTELLES FC – ENTENTE ST JEAN GRES se jouera le 23/04/23

REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U18 F A 8

Le match N° 25251231 du 17/12/22 ST DIDIER PERNES / US CADEROUSSE se jouera le 01/04/2023
Le match N° 25251238 du 28/01/23 US TOURAINE / US CADEROUSSE se jouera le 25/03/23 à 14h30
Le match N° 25251234 du 19/11/23 AS RASTEAU – ST DIDIER PERNOISE se jouera le 08/04/23

REFERENT DE LA COMMISSION :

MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Le match N° 25768705 du 11/03/23 FC CHEVAL BLANC - US CADEROUSSE sera fixé ultérieurement.

La commission souhaite organiser la découverte du football à 11 concernant la catégorie U15F.

Nous vous proposons 2 journées **le jeudi 18 mai après-midi et le samedi 3 juin 2023.**

Veillez envoyer un mail pour l'inscription de votre équipe au district à l'attention de Véronique Bernard.

Les catégories concernées pour la saison prochaine 2023-2024 à savoir : les U16F (2008), U15F (2009), U14F (2010)

LES CLUBS SOUHAITANT SE POSITIONNER POUR ACCUEILLIR CES JOURNÉES DOIVENT RAPIDEMENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

REFERENT DE LA COMMISSION :

MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

FESTIVAL U13F

Le match N° 25639655 DU 18/03/23 RC BOLLENE – AS RASTEAU se jouera le 01/04/23

À la suite des plateaux du 4 mars sont qualifiés les 2 premiers de chaque poule pour participer à la finale départementale le 1 avril 2023 à Chateaufort sur la journée

- FC CARPENTRAS
- AC VEDENE /LE PONTET
- FC ST REMY
- ENTENTE ST JEAN DU GRES
- LES MINOTS DU VASIO
- FCF MONTEUX
- AC AVIGNON
- FC CHEVAL BLANC

Point de règlement :

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).



REFERENT DE LA COMMISSION :

M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

SECTEUR COUPES

Les clubs sont invités à participer aux tirages des ½ finales de Coupe prévus le **mardi 28 mars 2023 à 18H** au district

COUPE CHABAS :

Les équipes qualifiées pour les 1/2 finales sont :

- FC SAINT REMOIS
- ETOILE D'AUBUNE 1
- FC ENTRAIGUES
- O. EYRAGUES

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 09/04/23

COUPE DE L'AMITIE :

Les équipes qualifiées pour les 1/2 finales sont :

- O. BARBENTANE
- ST JEAN GRES FONTVIEILLE
- GORDIENNE ESPERANCE
- ETOILE D'AUBUNE 2

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 09/04/23

COUPE GRIOLET U18F :

Finale le 07/05/23

US CADEROUSSE / JS APT

COUPE U15F GRAND VAUCLUSE :

Les équipes qualifiées pour les 1/2 finales sont :

- AC AVIGNON ou US CADEROUSSSE
- MINOTS DU VASIO
- FC CARPENTRAS
- ST JEAN GRES FONTVIEILLE

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 08/04/23

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 23 Mars 2023

Présents : M. Jean-Paul LASSAGNE (Président), MM. Michel CORBIERE, José LOPEZ

Excusé (s) : MM. Benjamin STORCK, Jean LECCELLIER.

CDTIS à CRTIS

Classement éclairage stade municipal de Plan d'Orgon

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES



Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 21 mars 2023

Présents : M. SMITH John Président, Mmes MANCINI Angélique, ROSIC Valérie. MM. MICHEL Claude, AJJANI Rachid, VOLPILHAC Pascal, VAN MEEL Alan

Excusés : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. MARTINEZ Vincent, DONADIO Julien, SPADAFORA Christopher, AJJANI Hicham.

Reçus : M. KARA Ali Abess (par téléphone), M. EL AFOUI Abdelmajid (par téléphone), M. MOUSSA Houmadi (par téléphone), M. VASSE Guillaume (par téléphone)

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

CORRESPONDANCES

CLUBS

- **U.S. SAINT SATURNINOISE** nous avons été en contact avec M. VITTORIETTI et nous attendons son retour
- **U.S. TOURAIN** demande prise en compte
- **U.S. TOURAIN** demande prise en compte
- **SPC MONDRAGON** bien reçu votre mail, félicitations transmises
- **FC VILLENEUVE** félicitations transmises
- **ENT. S. PIERREDON MOURIES** bien reçu votre mail
- **SPO MORNASSIEN** demande prise en compte
- **US LACOSTE** bien reçu votre mail
- **FC APT** demande prise en compte
- **US SAINT SATURNINOISE** remerciements transmis
- **RC DE PROVENCE** remerciements transmis
- **US THOROISE** votre demande a été prise en compte
- **TARASCON SC** bien reçu votre rapport
- **SO VELLERONNAIS** reçu votre mail, félicitations transmises
- **FC CADEROUSSE** félicitations de M. Constantin Nicolas
- **FC TOUR D'AIGUES** félicitations de M. Constantin Nicolas
- **AS PIOLENCOISE** bien reçu votre mail

LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI

ARBITRES

- **M. MASSOUAB Rayan** justificatif absence match U14 D1 du samedi 11 mars 2023
- **M. KHAMOUSS Abderrahim** justificatif absence match D4 en date du 19 mars 2023
- **M. BOUYADMAREN Ez Eddine** félicitations du club US Saint Saturninoise
- **M. EL AFOUI Abdelmajid** félicitations du club de RC de Provence
- **M. CHERGUIA Ahmed** félicitations du club de RC de Provence
- **M. LABIDI Rached** félicitations du club de RC de Provence
- **M. M'HAYA Youssef** félicitations du club SO Velleronnais
- **M. FATNASSI Balir** faire votre changement d'adresse sur votre compte
- **M. ESSAHBI Zacharia** demande prise en compte
- **M. BOUYADMAREN Ez Eddine** note de frais transmise
- **M. ESSADIKI Youssef** note de frais transmise
- **M. SMITH John** note de frais transmise
- **M. GUENFOUD Mohamed** note de frais transmise
- **M. HAKIMI Mohamed Amine** note de frais transmise
 - **M. SAHBI Mohamed** note de frais transmise
 - **Melle DIHA Inaya** note de frais transmise
 - **M. KARA Ali Abess** note de frais transmise



- **M. AOULAD AHMED Yassin** note de frais transmise
- **M. BENCHENTOUF Mansour** note de frais transmise
- **M. Mulpas Van Kevin** note de frais transmise
- **M. BOUYIRI Adame** note de frais transmise
- **M. TAHRI Aymen** note de frais transmise
- **M. HAKIMI Abderrahmane** note de frais transmise
- **M. MICHEL Claude** note de frais transmise
- **Mme ROSIC Valérie** note de frais transmise
- **M. ROSIC Ivan** notes de frais transmises
- **M. BOUYADMAREN Ez Eddine** note de frais transmise
- **M. LAMACHI Foued** note de frais transmise
- **M. HANTLAOUI Mohamed** merci pour votre retour
- **M. DAHBI Sami** un membre de la Commission des Arbitres vous accompagnera
- **M. AUBERT Adrien** félicitations du FC Villeneuve pour votre excellent arbitrage
- **M. CHATI Samir** merci pour votre retour
- **M. BEN MALEM Mohamed** bien reçu votre attestation pour votre astreinte du 12 mars 2023
- **M. ANTOINE Marc** note de frais transmise
- **M. CHANCHOU Nicolas** veuillez nous faire parvenir vos notes de frais concernant les matchs non réglés
- **M. ROUABHIA Amine** note de frais transmise
- **M. ALLIO Bernard** veuillez envoyer votre note de frais
- **M. VIDOU Florian** bien reçu votre mail et votre note de frais
- **M. POPESCU Cyril** note de frais transmise
- **M. VOLPILHAC Pascal** mail transmis à la Commission des Compétitions
- **M. ZACHARIA Essahbi** veuillez nous faire parvenir votre note de frais
- **M. BOUCHNETOUF Mansour** note de frais transmise
- **Melle COLIN Emilie** bien reçu votre rapport
- **M. EL HASSOUNI Nordine** bien reçu votre mail
- **M. CONSTANTIN Nicolas** félicitations transmises aux deux clubs
- **M. BOURAKBA Jaouad** notes de frais transmises
- **M. SCHOUMANN-LEURIDAN Gérald** bien reçu votre rapport et votre indisponibilité
- **M. HOORNAERT Vincent** bien reçu votre mail, la Commission vous invite un mardi de votre choix pour discuter
- **M. HOORNAERT Vincent** note de frais transmise
- **M. AOULAD AHMED Yassin** note de frais transmise
- **M. ZAIDI Sebti** nous vous demandons des explications sur votre note de frais concernant votre match du 24 février 2023
- **M. IKAN Mohamed** bien reçu votre mail
- **M. EL AFOUI Abdelmajid** bien reçu votre mail
- **M. DARRAZI Najim** bien reçu votre certificat
- **M. DAHBI Sami** bien reçu votre mail
- **M. ABARKANE Mohamed** bien reçu votre mail, pensez à faire votre indisponibilité sur votre compte
- **M. MASSASSI Adil** justificatif absence match du 12 mars 2023
- **M. NAAMANI Samir** justificatif absence match du 12 mars 2023
- **M. RAHIA Adam** justificatif absence
- **M. LAMACHI Foued** bien reçu votre mail
- **M. ZACHARIA Essahbi** nous nous en occupons
- **M. DONADIO Julien** félicitations du SPC Mondragon
- **M. ROSIC Ivan** félicitations du SPC Mondragon
- **M. VAN MEEL Alan** félicitations du SPC Mondragon

INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreplements.
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contrelement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55